



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de trois ombrières photovoltaïques au complexe sportif sur la commune  
de Corcoué-sur-Logne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7543 relative à la construction de trois ombrières photovoltaïques au sein du complexe sportif de la commune de Corcoué-sur-Logne, déposée par Monsieur Alexandre Guérin représentant Les Ombrières de Loire-Atlantique et considérée complète le 07/02/2024;

Considérant que le projet concerne la construction de trois ombrières photovoltaïques sur le site du complexe sportif de la commune de Corcoué-sur-Logne pour une

puissance installée de 497 kWc ; que la surface couverte par les panneaux est de 2 280 m<sup>2</sup> ; que l'une des ombrières servira au stockage de matériaux et d'engins communaux, la seconde couvrira un boudrome et la dernière sera une ombrière de stationnement pour véhicules légers ;

Considérant que le chantier s'effectuera en plusieurs étapes sur une durée approximative de quatre mois ; qu'il comprendra, le terrassement du terrain, la mise en place des fondations, l'installation des structures et des panneaux photovoltaïques ainsi que le raccordement au réseau d'électricité ; qu'un plan sera mis en place, afin d'assurer une maintenance préventive (contrôles visuels des modules, thermographie, contrôle des onduleurs, etc.), et une maintenance curative (intervention sur site après réception d'une alerte de défaillance de l'installation photovoltaïque) ; que l'installation est équipée d'un système d'arrêt d'urgence ;

Considérant que la centrale sera gérée pendant 30 ans par les Ombrières de Loire-Atlantique ; que l'exploitation et la propriété seront ensuite transmises à la commune de Corcoué-sur-Logne ; qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé et les modules photovoltaïques ainsi que l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées en bas de pente dans les espaces verts adjacents à chacune des ombrières ; que des gouttières et des descentes seront installés sur les ombrières pour récupérer les eaux pluviales ; que des sondages avec tests de perméabilité sont en cours afin de déterminer la perméabilité exacte du sol afin de réaliser un ouvrage adapté ;

Considérant que le projet est situé à 583 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (520007302) « Forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » ;

Considérant que le projet, étant situé sur un terrain déjà artificialisé, ne consommera pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et n'est pas concerné par aucune zone humide ; qu'aucun arbre ne sera impacté ;

Considérant que les ombrières de stockage et du boudrome auront un point haut de 6,30 m et 5,66 m et sont proches de terres agricoles sans vis-à-vis ; que l'ombrière de parking aura 4,77 m de haut et sera protégée des habitations situées à l'ouest par des arbres ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de trois ombrières photovoltaïques dans le complexe sportif de la commune de Corcoué-sur-Logne , est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre Guérin représentant Les Ombrières de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)